
112^{ème} Assemblée générale ordinaire 2014

Annexe aux points 4 et 5 de l'ordre du jour

Modification des statuts

Le Conseil d'administration propose de modifier les statuts comme il suit (les modifications proposées sont imprimées en rouge) :

Pt 4 Renouveaulement du capital autorisé (modification des statuts)

Version actuelle des statuts de Romande Energie Holding SA (25.05.12)	Nouvelle version proposée des statuts de Romande Energie Holding SA	Références à l'ORAb
Article 6.- : capital-actions autorisé Conformément à l'article 651 du Code des obligations, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de CHF 10'125'000.- (dix millions cent vingt-cinq mille francs) jusqu'au vingt-cinq mai deux mille quatorze par l'émission d'au maximum 405'000 (quatre cent cinq mille) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 25.- (vingt-cinq francs) chacune, devant être intégralement libérées. Le Conseil d'administration décide du prix et du mode de libération (libération en espèces, par compensation, par apport en nature ou par reprise de biens). Le Conseil d'administration peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et l'attribuer à des tiers lorsque les nouvelles actions sont utilisées pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou de nouveaux projets d'investissement dans le domaine électrique ou dans des secteurs connexes ou pour financer de telles transactions, ou enfin pour la participation des collaborateurs.	Article 5.- : capital-actions autorisé Conformément à l'article 651 du Code des obligations, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de CHF 10'125'000.- (dix millions cent vingt-cinq mille francs) jusqu'au vingt-sept mai deux mille seize par l'émission d'au maximum 405'000 (quatre cent cinq mille) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 25.- (vingt-cinq francs) chacune, devant être intégralement libérées. Le conseil d'administration décide du prix et du mode de libération (libération en espèces, par compensation, par apport en nature ou par reprise de biens). Le conseil d'administration peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et l'attribuer à des tiers lorsque les nouvelles actions sont utilisées pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou de nouveaux projets d'investissement dans le domaine électrique ou dans des secteurs connexes ou pour financer de telles transactions, ou enfin pour la participation des collaborateurs.	-

Pt 5 Révision partielle des statuts de Romande Energie Holding SA

Version actuelle des statuts de Romande Energie Holding SA (25.05.12)	Nouvelle version proposée des statuts de Romande Energie Holding SA	Références à l'ORAb
Article 5.- : certificats d'actions et titres intermédiés La société émet les actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir en une autre forme les actions émises. L'actionnaire ne peut exiger la conversion en une autre forme d'actions émises. L'actionnaire peut néanmoins exiger à tout moment que la société lui remette sans frais, une attestation pour les actions qu'il possède. Les actions émises sous forme de droits-valeurs ainsi que celles converties en droits-valeurs sont tenues, en tant que titres intermédiés, par un dépositaire au sens de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûretés de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.	Article 6.- : certificats d'actions et titres intermédiés La société émet les actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir en une autre forme les actions émises. L'actionnaire ne peut exiger la conversion en une autre forme d'actions émises. L'actionnaire peut néanmoins exiger à tout moment que la société lui remette sans frais, une attestation pour les actions qu'il possède. Les actions émises sous forme de droits-valeurs ainsi que celles converties en droits-valeurs sont tenues, en tant que titres intermédiés, par un dépositaire au sens de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûretés de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.	-
(non existant)	Article 6a.- : registre des actions La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom ou la raison sociale et l'adresse des propriétaires et usufruitiers d'actions nominatives. Si un actionnaire change de domicile ou de siège, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société. Tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, la correspondance expédiée à l'adresse figurant au registre des actions sera considérée comme valide. Est seule considérée à l'égard de la société titulaire de tous les droits qui se rattachent à une action nominative la personne qui est inscrite au registre des actions. Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où, sur demande, il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. Si l'acquéreur n'est pas disposé à faire cette déclaration, le conseil d'administration peut refuser l'inscription assortie du droit de vote. Après avoir entendu l'actionnaire concerné, le conseil d'administration peut, avec effet rétroactif à la date d'inscription, radier une inscription s'il se révèle que celle-ci a été faite sur la base d'informations fausses. La personne concernée est immédiatement informée de la radiation de son inscription.	-

Version actuelle des statuts de Romande Energie Holding SA (25.05.12)	Nouvelle version proposée des statuts de Romande Energie Holding SA	Références à l'ORAb
III. ORGANES ET POUVOIRS DE LA COMPAGNIE	III. ORGANES ET POUVOIRS DE LA COMPAGNIE ORGANISATION DE LA SOCIETE	
Article 7.- : organes de la société Les organes et pouvoirs de la société sont : 1. L'assemblée générale des actionnaires, 2. Le conseil d'administration, 3. L'organe de révision.	Article 7.- : organes de la société Les organes et pouvoirs de la société sont : 1. l'assemblée générale des actionnaires , 2. le conseil d'administration, 3. l'organe de révision.	-
IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES	IV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES	
Article 8.- : pouvoirs L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit intransmissible : a) d'adopter et de modifier les statuts; b) de nommer les membres du conseil d'administration dont la désignation est de sa compétence et l'organe de révision ; c) d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ; d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes; e) de donner décharge aux membres du conseil d'administration; f) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.	Article 8.- : pouvoirs L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit intransmissible : a) d'adopter et de modifier les statuts; b) de nommer et révoquer : individuellement les membres du conseil d'administration dont la désignation est de sa compétence (cf. art. 16 al. 2 et 3) ; - le président du conseil d'administration; - individuellement les membres du comité chargé des rémunérations; - l'organe de révision; - le représentant indépendant; c) d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés; d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes; e) de donner décharge aux membres du conseil d'administration; f) d'approuver les montants globaux des rémunérations maximales du conseil d'administration et de la direction générale, selon l'article 15; g) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.	Art. 2
Article 10.- : mode de convocation L'assemblée générale est convoquée par publication conforme à l'article 29, vingt jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation contient l'ordre du jour et les mentions prévues à l'article 700 alinéa 2 CO. du Code des obligations. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de un million de francs ou 5% du capital-actions peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Cette requête doit être communiquée par écrit au Conseil d'administration au plus tard 30 jours avant l'assemblée en indiquant les objets des discussions et les propositions.	Article 10.- : mode de convocation L'assemblée générale est convoquée par publication conforme à l'article 28, vingt jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation contient l'ordre du jour et les mentions prévues à l'article 700 al. inéa 2 du Code des obligations. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de un million de francs ou 5% du capital-actions peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Cette requête doit être communiquée par écrit au conseil d'administration au plus tard trente jours avant l'assemblée en indiquant les objets des discussions et les propositions.	-
Article 11.- : légitimation Pour prendre part aux assemblées générales, chaque actionnaire doit faire constater ses qualités dans la forme et dans les délais prescrits par le conseil d'administration. La représentation par un tiers moyennant procuration est autorisée.	Article 11.- : légitimation Pour prendre part aux assemblées générales, chaque actionnaire doit faire constater ses qualités dans la forme et dans les délais prescrits par le conseil d'administration. La représentation par un tiers moyennant procuration est autorisée.	-
Article 12.- : droit de vote Chaque action donne droit à une voix. Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.	Article 12.- : droit de vote et représentation Chaque action donne droit à une voix. Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration. Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer les droits attachés à leur titre que par un représentant commun. En cas d'usufruit sur une action, celle-ci est représentée par l'usufruitier.	

Version actuelle des statuts de Romande Energie Holding SA (25.05.12)	Nouvelle version proposée des statuts de Romande Energie Holding SA	Références à l'ORAb
	Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers, au moyen d'une procuration écrite. La représentation légale demeure réservée. Le président de l'assemblée générale décide de la validité et de l'acceptation des procurations. Chaque actionnaire peut se faire représenter par le représentant indépendant. Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires peuvent octroyer également par la voie électronique des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant.	Art. 9 Art. 11
Article 13.- : déroulement de l'assemblée générale L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs. Le procès-verbal mentionne les éléments prévus à l'article 702 du CO. Il est signé par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Les opérations prévues aux articles 15 et 16 (votations et élections) ont lieu à main levée, à moins que le président n'en décide autrement. L'assemblée elle-même peut décider le vote au bulletin secret par un vote à main levée. Les actionnaires qui ont émis un vote contraire aux décisions prises par l'assemblée générale peuvent en demander la mention au procès-verbal. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.	Article 13.- : déroulement organisation de l'assemblée générale L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil. Le président désigne le secrétaire et, au besoin, deux scrutateurs. Le procès-verbal mentionne les éléments prévus à l'article 702 du Code des obligations. Il est signé par le président, le secrétaire et, le cas échéant, les scrutateurs. Muni de ces signatures, il est considéré comme approuvé. Les décisions et élections ont lieu à main levée, à moins que le président n'en décide autrement. L'assemblée elle-même peut décider le vote au bulletin secret par un vote à main levée. Le président peut aussi décider que le vote ait lieu par un système électronique. Les actionnaires qui ont émis un vote contraire aux décisions prises par l'assemblée générale peuvent en demander la mention au procès-verbal. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.	-
Article 14.- : décisions L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Conformément à l'art. 704, alinéa 1, du Code des obligations, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour : 1. la modification du but social; 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié; 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; 6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 7. le transfert du siège de la société; 8. la dissolution de la société.	Article 14.- : décisions et élections L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des votes exprimés; il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs et des votes nuls lors de la détermination de la majorité. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Les élections des membres du conseil d'administration et du comité chargé des rémunérations interviennent à chaque fois individuellement. Conformément à l'art. 704, alinéa 1, du Code des obligations, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour : 1. la modification du but social; 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié; 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; 6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 7. le transfert du siège de la société; 8. la dissolution de la société.	Art. 3 Art. 7 Art. 10
Article 15.- : élections Les élections dans la compétence de l'assemblée générale se font à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées au premier tour et à la majorité relative au second tour.	Article 15.- : élections-vote sur les rémunérations Les élections dans la compétence de l'assemblée générale se font à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées au premier tour et à la majorité relative au second tour. L'assemblée générale approuve annuellement et séparément les montants globaux que le conseil d'administration a décidé pour : 1. la rémunération maximale du conseil d'administration qui peut être versée lors de l'exercice social à venir, selon l'article 22c; 2. la rémunération maximale de la direction générale qui peut être versée lors de l'exercice social à venir, selon l'article 22d.	Art. 12 Art. 18

Version actuelle des statuts de Romande Energie Holding SA (25.05.12)	Nouvelle version proposée des statuts de Romande Energie Holding SA	Références à l'ORAb
	Si l'assemblée générale refuse l'approbation d'un montant global, le conseil d'administration peut former une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne forme pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également rejetée, le conseil d'administration peut alors convoquer une nouvelle assemblée générale et lui soumettre de nouvelles propositions tendant à l'approbation de montants globaux. Les différents montants globaux s'entendent y compris toutes cotisations des membres du conseil d'administration, de la direction générale et de la société aux assurances sociales, ainsi que toutes cotisations à la prévoyance professionnelle (cotisations patronales incluses).	
(non existant)	Article 15a.- : représentant indépendant La durée des fonctions du représentant indépendant s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Celui-ci est rééligible. Ses obligations résultent des dispositions législatives applicables en la matière.	Art. 8 Art. 10
Article 16.- : composition La société est administrée par un conseil d'administration de onze membres. Conformément à l'article 762 du Code des obligations, le Conseil d'Etat désigne six administrateurs, dont deux représentants de communes vaudoises actionnaires. Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat d'administrateur prend fin au plus tard à l'assemblée générale ordinaire de l'année au cours de laquelle l'administrateur atteint l'âge de 70 ans. S'il y a lieu de remplacer un administrateur en cours de mandat, il y est pourvu lors de la première assemblée générale qui suit la vacance ; les fonctions de l'administrateur ainsi élu ont alors la même échéance que celles de son prédécesseur.	Article 16.- : composition La société est administrée par un conseil d'administration de onze membres. Conformément à l'article 762 du Code des obligations, le Conseil d'Etat désigne six administrateurs, dont deux représentants de communes vaudoises actionnaires. Les autres administrateurs sont élus <u>individuellement</u> par l'assemblée générale pour 3 ans. La durée de leurs fonctions est d'un an et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ces administrateurs sont rééligibles. Toutefois, n'est plus éligible l'administrateur qui atteint l'âge de 70 ans au cours de l'année civile lors de laquelle a lieu l'élection. S'il y a lieu de remplacer un administrateur en cours de mandat, il y est pourvu lors de la première assemblée générale qui suit la vacance ; les fonctions de l'administrateur ainsi élu ont alors la même échéance que celles de son prédécesseur.	Art. 2 Art. 3
Article 17.- : organisation - délégation Le conseil d'administration s'organise lui-même. Il désigne en particulier son président, un vice-président, et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité ou à plusieurs comités composés de personnes choisies dans son sein. Les compétences des divers comités éventuels et de la direction sont fixées dans un règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.	Article 17.- : organisation, comité et délégation de la gestion Le conseil d'administration s'organise lui-même désigne en particulier son président, un son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous réserve de l'article 21, confier à un comité ou à plusieurs comités composés de personnes choisies dans son sein la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires. Sous réserve de ses attributions intransmissibles et inaliénables, le conseil d'administration peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration (délégués), à un ou plusieurs de ses comités, ou à une ou plusieurs personnes physiques tierces (direction générale). Les compétences des divers comités éventuels et de la direction générale sont fixées dans un règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.	Art. 2 Art. 4 Art. 6
Article 18.- : attributions et pouvoirs Le conseil d'administration exerce les attributions intransmissibles et inaliénables prévues suivantes : - exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; - fixer l'organisation; - fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; - nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation. Il nomme en particulier le directeur général et les membres de la direction;	Article 18.- : attributions et pouvoirs Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la gestion. Il décide sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation. Il a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : - exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; - fixer l'organisation; - fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; - nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ; il nomme en particulier le directeur général et les membres de la direction générale;	-

Version actuelle des statuts de Romande Energie Holding SA (25.05.12)	Nouvelle version proposée des statuts de Romande Energie Holding SA	Références à l'ORAb
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; 6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; 7. informer le juge en cas de surendettement ; Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il peut notamment acquérir ou vendre des immeubles, plaider et transiger, compromettre, décider des emprunts.	5. établir le rapport de rémunération; 6. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; 7. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; 8. informer le juge en cas de surendettement ; 9. décider et constater les augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence. Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il peut notamment acquérir ou vendre des immeubles, plaider et transiger, compromettre, décider des emprunts. Lorsque la fonction de président du conseil d'administration est vacante, que le comité chargé des rémunérations n'est pas intégralement constitué ou que la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration nomme à chaque fois un suppléant, qui, à l'exclusion du représentant indépendant, doit être membre du conseil d'administration, ce pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.	Art. 13 Art. 4 Art. 7 Art. 8
Article 19.- : convocations – décisions Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou du vice-président. Pour que les décisions du conseil soient valables, la présence de la majorité de ses membres au moins est nécessaire à la délibération. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire. Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée à une proposition par la majorité des membres du Conseil d'administration par écrit (lettre, télécopie ou autres), à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration. Ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration qui suit.	Article 19.- : convocations et décisions Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou du vice-président. Pour que les décisions du conseil soient valables, la présence de la majorité de ses membres au moins est nécessaire à la délibération. La présence d'un seul membre est toutefois suffisante pour les décisions de constatation d'augmentation de capital et de modification des statuts en conséquence nécessitant la forme authentique (art. 651a, 652g, 653g CO). Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire. Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée à une proposition par la majorité des membres du conseil d'administration par écrit (lettre, télécopie ou autres), à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. Ces décisions doivent être consignées dans le procès-verbal de la première séance du conseil d'administration qui suit.	-
Article 20.- : représentation Le conseil d'administration fixe le mode de signature et nomme les personnes habilitées à signer pour la société.	Article 20.- : représentation Le conseil d'administration fixe le mode de signature et nomme les personnes habilitées à signer pour représenter la société.	-
Article 21.- : rémunération Le conseil d'administration décide lui-même de la rémunération de ses membres. Les administrateurs chargés de travaux exceptionnels ou continus reçoivent en outre les rétributions spéciales que peut allouer le conseil.	Article 21.- : comité chargé des rémunérations Le conseil d'administration décide lui-même de la rémunération de ses membres. Les administrateurs chargés de travaux exceptionnels ou continus reçoivent en outre les rétributions spéciales que peut allouer le conseil.	Art. 7 Art. 12
	Le comité chargé des rémunérations est composé de trois à quatre membres. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. La durée des fonctions des membres dudit comité est d'un an et s'achève à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Le comité chargé des rémunérations est chargé de préavis, à l'intention du conseil d'administration, sur les questions de politique de rémunération de la société. S'agissant des questions de rémunération du conseil d'administration et la direction générale, il a en principe les tâches et les compétences suivantes : 1. proposer au conseil d'administration, à l'intention de l'assemblée générale, le montant global de la rémunération maximale du conseil d'administration et de la direction générale pour l'exercice social à venir; 2. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres du conseil d'administration, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvé par l'assemblée générale;	

Version actuelle des statuts de Romande Energie Holding SA (25.05.12)	Nouvelle version proposée des statuts de Romande Energie Holding SA	Références à l'ORAb
	3. déterminer la rémunération individuelle des membres de la direction générale, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvé par l'assemblée générale;	
	4. proposer au conseil d'administration les modifications des statuts en relation avec le système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction générale. Le conseil d'administration définit dans le règlement d'organisation les éventuelles autres tâches et compétences du comité chargé des rémunérations.	
(non existant)	VI^{bis}. REMUNERATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES	
(non existant)	Article 22a.- : autres fonctions admises Les membres du conseil d'administration peuvent exercer chacune des autres fonctions suivantes dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger : 1. cinq mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés qui sont considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations; ainsi que 2. quinze mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés, au sens du Code des obligations et de la loi fédérale sur le placement collectif de capitaux, qui ne sont pas des sociétés ouvertes au public; ainsi que 3. dix mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration d'autres entités juridiques qui ne satisfont pas aux critères précités. Les membres de la direction générale peuvent, avec l'accord du conseil d'administration, exercer chacune des autres fonctions suivantes dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger : 1. deux mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés qui sont considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations; ainsi que 2. quinze mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés, au sens du Code des obligations et de la loi fédérale sur le placement collectif de capitaux, qui ne sont pas des sociétés ouvertes au public; ainsi que 3. dix mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration d'autres entités juridiques qui ne satisfont pas aux critères précités. Les restrictions des alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en présence d'entités juridiques qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société ou qui contrôlent la société. Elles ne s'appliquent pas non plus en présence des entités juridiques qui sont les institutions de prévoyance professionnelle assurant les collaborateurs de la société ou de sociétés que celle-ci contrôle directement ou indirectement. En outre, les mandats qui sont exercés au sein de plusieurs entités juridiques tierces entre lesquelles il existe un lien de contrôle direct ou indirect, ainsi qu'au sein des institutions de prévoyance professionnelle assurant les collaborateurs de ces sociétés, ne comptent que pour un seul mandat au sens des alinéas 2 et 3.	Art. 12
(non existant)	Article 22b.- : contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction générale La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée; la durée et le délai de congé ne peuvent pas excéder un an. Les éventuels contrats conclus avec les membres du conseil d'administration qui sont désignés par le Conseil d'Etat expirent à l'échéance de leur mandat.	Art. 12

Version actuelle des statuts de Romande Energie Holding SA (25.05.12)	Nouvelle version proposée des statuts de Romande Energie Holding SA	Références à l'ORAb
	Les contrats de travail des membres de la direction générale ont en principe une durée indéterminée. Si le comité chargé des rémunérations estime qu'il est indiqué de conclure un contrat de travail de durée déterminée, cette dernière est au maximum d'un an. Pour les contrats de travail de durée indéterminée, le délai de congé ne peut pas excéder un an pour la fin d'un mois.	
(non existant)	Article 22c.- : principes de la rémunération des membres du conseil d'administration Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité fixe annuelle, qui est indépendante du résultat de la société, et des jetons de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration et de ses comités, ainsi qu'à des séances externes ou de préparation particulières. Il leur est en outre alloué une indemnité kilométrique pour leurs déplacements entre leur lieu de travail ou de domicile et le lieu des séances. Les mêmes principes s'appliquent à leurs éventuelles activités en faveur de sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société. Les membres du conseil d'administration peuvent en sus être rémunérés en espèces et aux conditions de marché pour des prestations de conseil en faveur de la société ou de sociétés du Groupe Romande Energie qu'ils ne fournissent pas en leur qualité de membre du conseil d'administration.	Art. 12
(non existant)	Article 22d.- : principes de la rémunération des membres de la direction générale Les membres de la direction générale perçoivent une rémunération (y compris d'éventuelles prestations en nature), laquelle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable liée à l'atteinte d'objectifs personnels, une participation aux résultats du Groupe Romande Energie, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour les frais de représentation. La partie variable de la rémunération et la participation aux résultats du Groupe Romande Energie ne peuvent pas excéder ensemble respectivement 100% de la rémunération fixe pour le directeur général et 70% pour les autres membres de la direction générale. La partie variable de la rémunération est déterminée par la maîtrise du rôle et le degré d'atteinte d'objectifs individuels, lesquels sont appréciés en fin d'exercice par le comité chargé des rémunérations. La participation aux résultats du Groupe de l'exercice social de référence est composée, pour ses deux tiers, du résultat de l'exercice social de référence et, pour son tiers, de la moyenne des résultats de l'exercice social de référence et des deux exercices sociaux précédents. Toutes les rémunérations que perçoivent les membres de la direction générale à raison de mandats d'administrateurs de sociétés dans lesquelles ils sont délégués par la société ou par une autre société du Groupe Romande Energie sont versées intégralement à l'employeur.	Art. 12
(non existant)	Article 22e.- : débours Les débours qui ne sont pas couverts par l'indemnité kilométrique, au sens de l'article 22c al. 1, ou par l'indemnité forfaitaire pour les frais de représentation, au sens de l'article 22d al. 1 et selon le règlement y relatif, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives correspondantes. Ces indemnités en remboursement de frais effectifs de représentation n'ont pas à être approuvées par l'assemblée générale.	Art. 12
(non existant)	Article 22f.- : prêts, crédits, prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle, plans de participation, sûretés La société ne peut octroyer aux membres du conseil d'administration et de la direction générale aucun prêt, crédit, prestation de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle, selon l'article 22f al. 3, ou sûreté. Est toutefois autorisée l'avance, à concurrence d'un montant de CHF 1'000'000.-, d'honoraires d'avocat, de frais judiciaires et autres frais similaires rendus nécessaires par la défense de leurs intérêts dans le cadre de prétentions ou d'une procédure civile, pénale ou administrative qui ont un lien avec l'exercice de leurs fonctions ou avec le fait qu'ils sont membres du conseil d'administration ou de la direction générale. Aucune cotisation n'est versée à des caisses de pension ou à d'autres institutions de prévoyance en faveur des membres du conseil d'administration, à l'exception des cotisations aux assurances sociales publiques.	Art. 12

Version actuelle des statuts de Romande Energie Holding SA (25.05.12)	Nouvelle version proposée des statuts de Romande Energie Holding SA	Références à l'ORAb
	Les membres de la direction générale sont assurés auprès de la caisse de prévoyance correspondante de l'employeur, à des conditions conformes au marché et identiques à celles applicables aux autres collaborateurs de la société. Des prestations peuvent être allouées en cas de suppression de poste intervenant dans le cadre d'une restructuration, ce à des conditions identiques à celles applicables aux autres collaborateurs de la société et jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois la rémunération annuelle que le membre concerné de la direction générale a perçue lors du dernier exercice précédant la suppression de poste. Il n'existe pas de plan de participation pour les membres du conseil d'administration et de la direction générale.	
(non existant)	Article 22g.- : montant complémentaire destiné à assurer la rémunération de nouveaux membres de la direction générale En cas de création d'un poste nouveau de membre de la direction générale ou de renouvellement partiel ou total de la direction générale, et dans la mesure où les nominations y relatives interviennent après que l'assemblée générale a approuvé le montant global de la rémunération maximale de la direction générale, au sens de l'article 15 al. 1 ch. 2, de l'exercice social considéré, le conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire égal à la moitié du dernier montant global approuvé par l'assemblée générale pour la rémunération maximale de la direction générale, aux fins d'assurer la rémunération des personnes nouvellement nommées. La société ne peut recourir à ce montant complémentaire que si le montant global qui a été approuvé par l'assemblée générale pour la rémunération maximale de la direction générale ne suffit pas à la rémunération des nouveaux membres de la direction générale jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. La société peut, au moyen de ce montant complémentaire, allouer à un membre entrant de la direction générale une prime d'embauche destinée à compenser les désavantages qu'il subit ensuite de son changement d'employeur.	Art. 19
VII. BILAN. FONDS DE RESERVE. REPARTI-TION DES BENEFICES	VII. COMPTES ET EMPLOI DU BENEFICE RESULTANT DU BILAN, FONDS DE RESERVE, REPARTI-TION DES BENEFICES	
Article 23.- : exercices comptables Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.	Article 23.- : exercices comptables, comptes annuels et comptes consolidés Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels et, cas échéant, les comptes consolidés, arrêtés à la date de la clôture de l'exercice social, ainsi que l'annexe et le rapport annuel sont établis chaque année, en conformité des dispositions topiques des articles 957 et suivants du Code des obligations.	-
Article 24.- : comptes - bénéfices Les comptes et le bilan sont établis conformément aux règles prescrites aux articles 662 et suivants et 958 et suivants du CO. Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions. Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle atteint la limite légale : 1. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance; 2. le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place.	Article 24.- : comptes – emploi du bénéfices de l'exercice Les comptes et le bilan sont établis conformément aux règles prescrites aux articles 662 et suivants et 958 et suivants du CO. Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions. Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle atteint la limite légale : 1. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance; 2. le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place.	-
VIII. LIQUIDIDATION. CONTESTATIONS. PUBLICATIONS	VIII. LIQUIDIDATION, CONTESTATIONS. ET PUBLICATIONS	

ROMANDE ENERGIE HOLDING SA

Rue de Lausanne 53

Case postale

CH-1110 Morges 1

T +41 21 802 91 11

F +41 21 802 95 95

www.romande-energie.ch